

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2024.T633

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Commune de Trouville-sur-Mer** en date du 04 novembre 2024 afin d'organiser la Cérémonie du 11 novembre au Monument aux Morts,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement boulevard Fernand Moureaux et rue Amiral de Maigret pour le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 7 places le long de la Mairie, Boulevard Fernand Moureaux et sur 2 places devant le Monument aux Morts, rue Amiral de Maigret.

Article 2 : Les véhicules 2 roues ne seront pas autorisés à se stationner autour du Monument aux Morts.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le lundi 11 novembre 2024** de **06h00 à 13h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 4 novembre 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »